

Duplicat
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON
30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

SERECO SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE
RUE BERNARD PALISSY
25000
BESANCON

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / A-818

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/04/93, SOUS LE NUMERO A-818,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/03/93
CONTRAT D'APPORT EN DATE DU 15 FEVRIER 1993

3.
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SERECO SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE
SOCIETE ANONYME
RUE BERNARD PALISSY
25000 BESANCON

R.C.S BESANCON B 622 820 223 (62 B 22)

LE GREFFIER

**SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES
ET DE REVISION COMPTABLE - SERECO**
Société anonyme au capital de F. 3 240 000
porté à F. 5 385 000

**Siège social : 1, Rue Bernard Palissy - 25000 BESANCON
R.C.S. BESANCON B 622 820 223**

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Claude BARTHOD,
demeurant Rue du Tillot - 25480 PIREY,

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Société sus-désignée, et
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale
extraordinaire du 27 mars 1993,

A, conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Besançon du 15 février 1993,
Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE ont fait apport à la société
ci-dessus désignée, de 165 parts chacun de 100 F chacune, soit 330 parts au total de la
société A.C.R. SERECO, SARL au capital de 334 000 F, dont le siège est à DOUBS
(25) - 9 Rue Flora, moyennant l'attribution de 1 750 actions chacun de 100 F chacune
de la société SERECO SA, à émettre à titre d'augmentation de son capital, sous réserve
de l'approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport par l'assemblée
générale extraordinaire de la société SERECO.

II - Monsieur Désiré HENRIET a été désigné comme commissaire aux apports par
ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BESANCON, en
date du 10 février 1993.

Son rapport a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social et déposé au
Greffé du tribunal de commerce de Besançon, le 17 mars 1993 soit plus de huit jours
avant la date de l'assemblée.

III - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 27 mars 1993,
après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du contrat d'apport susénoncé,
- du rapport du commissaire aux apports,

a décidé d'augmenter le capital de 350 000 F pour le porter de 3 240 000 F à 3 590 000 F, par émission de 3 500 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, à attribuer à Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE, à raison de 1 750 actions chacun, en rémunération de leur apport,

a approuvé l'évaluation et la rémunération de cet apport,

a décidé d'augmenter le capital de 1 795 000 F pour le porter de 3 590 000 F à 5 385 000 F, par incorporation d'une partie de la prime d'apport.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été prévu de créer 17 950 actions nouvelles de F. 100 de nominal chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes avec jouissance à compter du 1er avril 1993.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

IV - La réalisation de l'augmentation de capital a fait l'objet d'une insertion dans LA TERRE DE CHEZ NOUS, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département, en date du 10 avril 1993.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BESANCON :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1993 ayant décidé l'augmentation de capital,
- deux exemplaires enregistrés du contrat d'apport,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour,
- deux exemplaires de la présente déclaration.

Un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'insertion et le récépissé de dépôt des documents visés ci-dessus seront présentés à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON.

Ces faits exposés, le soussigné affirme sous sa responsabilité que la modification sus-visée a été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 13 avril 1993
A BESANCON



S E R E C O

SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE

Société Anonyme au capital de 5 385 000 F

Siège social : 1, rue Bernard Palissy

25000 - B E S A N C O N

R.C.S. BESANCON : B 622 820 223

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La "SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE" -"S.E.R.E.C.O." a été constituée sous la forme à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à Besançon, du premier février 1962, enregistrée audit lieu, le 12 février 1962, vol. 1181, f° 63, Bord. 125/3, au capital de 10.000 Francs.

Elle a été transformée en société anonyme par décision extraordinaire des associés en date du 18 décembre 1965, elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :-

- 1) la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, relatif aux sociétés commerciales ;
- 2) par les présents statuts ;
- 3) par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés ;
- 4) par le décret n° 69.810 du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Cette société existe entre tous les propriétaires des actions ci-après existantes et de celles qui pourront être ultérieurement créées.

.../...

La majorité desdites actions doit être détenue par au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'ordre. Par ailleurs, les trois quarts en nombre des actionnaires doivent être commissaires aux comptes inscrits et détenir les trois quarts au moins des actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice : -

- 1) De la profession d'expert comptable ;
- 2) De la profession de commissaire aux comptes,

telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,

et accessoirement toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

SERECO - SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Besançon, rue Bernard Palissy, n° 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences pourront être créées en tous lieux par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a pris naissance le premier février 1962 et prendra fin le 31 Mars de l'an 2060, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1- Lors de sa constitution, la société a reçu des apports en numéraire, d'un montant global de : 5 500 Francs

et des apports en nature pour : 4 500 Francs

Soit au total : 10 000 Francs

2- Par suite d'apports de créances en comptes courants réalisés les 15 janvier 1966 et 24 novembre 1966, le capital social a été augmenté de : 90 000 Francs

3- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1977, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de : 400 000 Francs

4- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Septembre 1986, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de 500 000 Francs

5- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 Mars 1990 :

. il a été apporté une somme en numéraire de 80 000.00 F
non comprise à titre de prime une somme de.. 1 152 000.00 F

. il a été incorporé une somme de 2 160 000.00 F
prélevée :
sur le compte "prime d'émission", soit..... 1 152 000.00 F
sur la réserve légale à hauteur de 73 838.28 F
sur la réserve pour plus-value à long terme 245 317.00 F
sur la réserve facultative, soit 688 844.72 F

Report : 3 240 000.00 F

Report :

3 240 000 F

6- Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1993 :

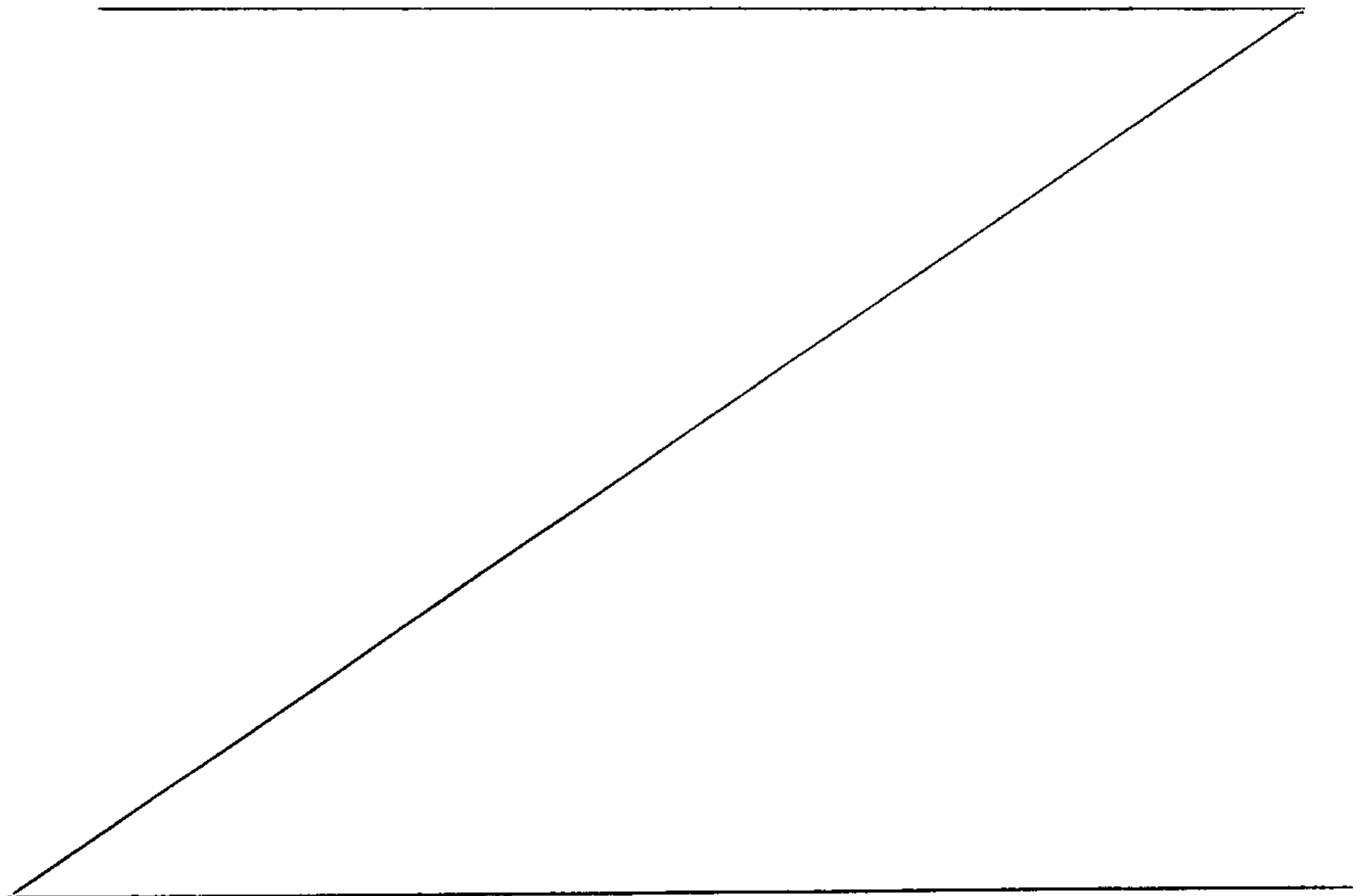
. il a été apporté par Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE
330 parts sociales de 100 F de la SARL A.C.R. SERECO dont le siège est
à DOUBS (25300) - 9 Rue Flora, pour un montant de 2 339 700 F,
assorti d'une prime d'apport de 1 989 700 F, soit un apport
concourant au capital de 350 000 F

. il a été incorporé au capital, une somme de 1 795 000 F
prélevée sur le compte "prime d'apport".

TOTAL DES APPORTS : 5 385 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (5 385 000 F). Il est divisé en CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (53 850) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, appartenant aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans la société.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1 - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6. ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des commissaires aux comptes inscrits.

II - La durée de leurs fonctions est de six exercices au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de 8 (huit) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de cinq actions de la société.

Les administrateurs nommés en cours de la vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont assurées par un expert comptable, commissaire aux comptes inscrit.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, et doivent être commissaires aux comptes inscrits.

II - Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, et doivent être commissaires aux comptes inscrits. Dans le cas où la société comporte cinq directeurs généraux, trois d'entre eux au moins, doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la

loi, soit par lettre simple ou recommandée, adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à

chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- . donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- . nommer ou révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- . autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente-et-un mars de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -
TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission universelle du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société ou les administrateurs ou commissaires, à raison des affaires sociales, seront obligatoirement soumises à l'arbitrage de deux experts agissant en qualité d'amiable compositeurs, ceux-ci étant désignés, l'un par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de Dijon, l'autre par le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Besançon. En cas de partage de voix, un troisième expert sera désigné d'un commun accord par les deux experts ayant arbitré.

ARTICLE 40 - AGREMENT DE L'ORDRE

Les présents statuts seront déposés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Région de Dijon.

Toute interprétation ou modification des présents statuts qui serait non conforme à la réglementation de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, ne pourra être mise en application.

ARTICLE 41 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

En cas d'engagement de la responsabilité civile professionnelle des Commissaires aux Comptes et Experts-comptables personnes physiques, associés ou non, exerçant au sein de la société, celle-ci sera tenue in solidum à l'égard du tiers victime.

Elle fera, dans ses rapports avec ses professionnels, signataires des actes incriminés, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive des intéressés.

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 27 mars 1993.*

Pour copie certifiée conforme
Sab

Le 06 AVR. 1993

Vol 8 Fol. 87 Bord. 155/10

Recu: quatre vingt cinq francs.....

5 x 17 = 85

SERECO

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 3 240 000
SIEGE SOCIAL : 1, Rue Bernard Palissy - 25000 BESANCON
RCS : BESANCON B 622 820 223 (62 B 22)

Enregistré à la Recette Divisionnaire
de BESANCON OUEST, le 06 AVR. 1993
Vol 8 F° 87 Bord. 155/10
Recu: mille deux cent vingt francs
1220 F
Receveur Divisionnaire

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 27 mars,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société SERECO - SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE, société anonyme au capital de F. 3 240 000, divisé en 32 400 actions de F. 100 chacune, dont le siège est 1, Rue Bernard Palissy, 25000 BESANCON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 12 mars 1993 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude BARTHOD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur ...Michel ZERUBIA..... et Monsieur ...Pierre CHOPARD....., les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur ...Jean Pierre LADOUCE..... est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 32 400 actions sur les 32 400 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean PRETRE, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mars 1993, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital de 350 000 F par création de 3 500 actions nouvelles à attribuer en rémunération de l'apport en nature,
- Augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport à concurrence de 1 795 000 F et attribution gratuite de 17 950 actions nouvelles,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le contrat d'apport,
- le rapport de Monsieur Désiré HENRIET, commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à Besançon du 15 février 1993 aux termes duquel Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE font apport à la société chacun de 165 parts sociales de 100 F chacune qu'ils possèdent de la société A.C.R. SERECO SARL, évaluées à la somme globale de 2 339 700 F,

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

décide, sous la condition suspensive du vote de la résolution ci-après, d'augmenter le capital social de 350 000 F et de le porter ainsi de 3 240 000 F à 3 590 000 F, par l'émission en rémunération de l'apport de 3 500 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, attribuées à Messieurs CERUTTI et ROBBE à raison de 1 750 actions chacun.

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 1 989 700 F, sera inscrite au passif du bilan, à un compte "prime d'apport", sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

Ces 3 500 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de 2 339 700 F et la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

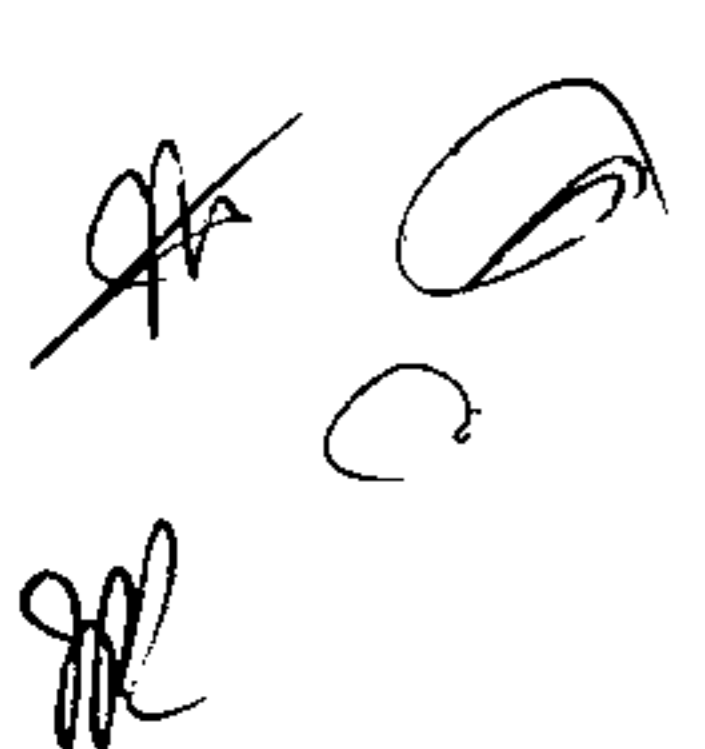
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 795 000 F pour le porter à 5 385 000 F par l'incorporation directe au capital d'une partie de la prime d'apport.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 17 950 actions nouvelles de F. 100 chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes au prorata de leurs droits dans le capital ancien, ou aux cessionnaires de leurs droits d'attribution.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er avril 1993. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, des augmentations de capital susvisées et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1993 :

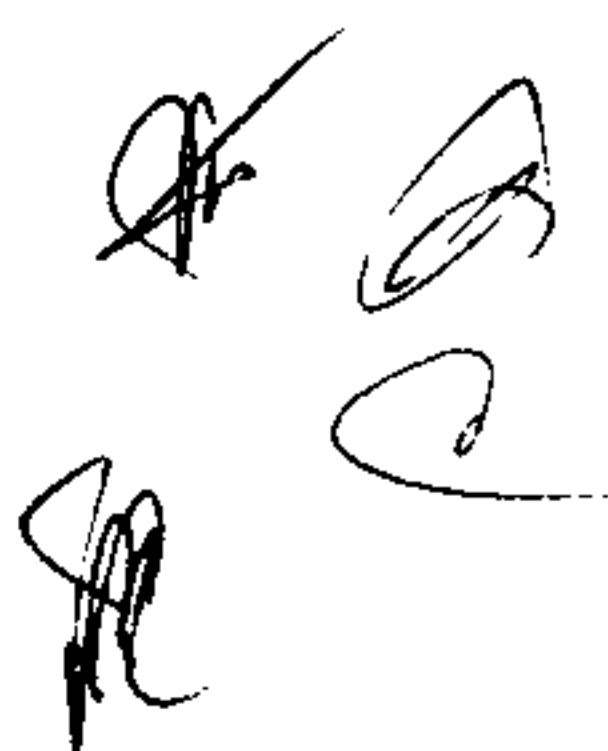
- . il a été apporté par Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE
330 parts sociales de 100 F de la SARL A.C.R. SERECO dont le siège est
à DOUBS (25300) - 9 Rue Flora, pour un montant de 2 339 700 F,
assorti d'une prime d'apport de 1 989 700 F, soit un apport
concourant au capital de 350 000 F
- . il a été incorporé au capital, une somme de 1 795 000 F
prélevée sur le compte "prime d'apport".

Total des apports : 5 385 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (5 385 000 F). Il est divisé en CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (53 850) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, appartenant aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans la société.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized signature and several smaller ones.

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1998

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit. Elle donne notamment pouvoir au Président en vue de signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

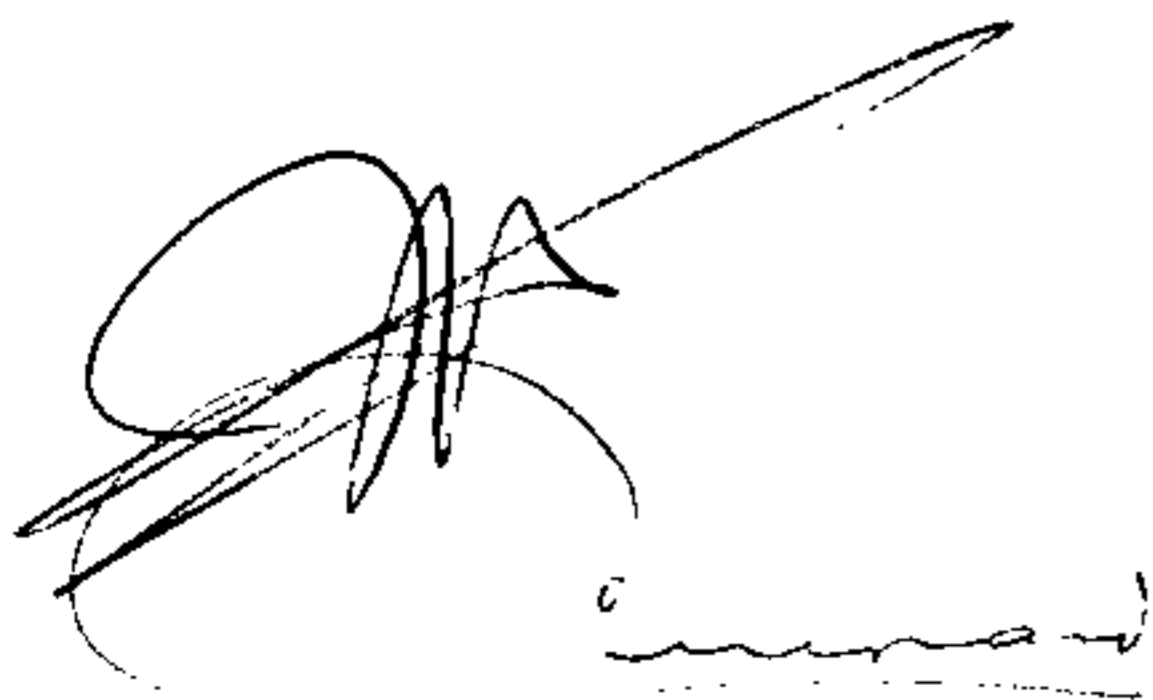
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



FACE ANNULÉE
Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

Le 06 AVR. 1993
Vol. 8 Fol. 87 Bord 155/9.
Recu: *soixante-huit francs*
UXUF=68

CONTRAT D'APPORT

fe *par D. M. ...*

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Claude CERUTTI, expert-comptable, de nationalité française, et Madame Christiane GAIFFE son épouse, de nationalité française, demeurant ensemble à PONTARLIER 25300 - 7 Rue Callier, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 juin 1968,

Nés, Monsieur Jean-Claude CERUTTI à BONNETAGE (25) le 4 juin 1945 et son épouse à GUYANS VENNES (25) le 29 avril 1948, disposant tous deux de la pleine capacité civile, résidents français au sens tant de la réglementation sur les investissements étrangers en France que de la réglementation des changes,

- Monsieur Marcel ROBBE, expert-comptable, de nationalité française, demeurant à MONTPERREUX (25) - au Beau Site, marié avec Madame Catherine JARROUX sous le régime de la séparation de biens, en date du 29 juin 1979 suivant contrat passé devant Maître CARLET, notaire à PONTARLIER, le 22 juin 1979,

Né, Monsieur Marcel ROBBE à LES HOPITAUX NEUFS (25) le 30 juin 1954 et disposant de la pleine capacité civile, résident français au sens tant de la réglementation sur les investissements étrangers en France que de la réglementation des changes,

"Les apporteurs",

ET :

- LA SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE - SERECO, société anonyme au capital de 3 240 000 F, dont le siège est à BESANCON 25000 - 1 Rue Bernard Palissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 622 820 223, représentée par Monsieur Claude BARTHOD, Président du conseil d'administration, spécialement habilité à agir à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 4 janvier 1993,

"La société",

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - APPORTS

Monsieur Jean-Claude CERUTTI fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition ci-après exprimée, à la société SERECO, ce qui est accepté sous la même condition, au nom et pour le compte de cette dernière par son Président, de 165 (CENT SOIXANTE CINQ) part sociales de 100 F chacune numérotées de 202 à 366 inclus de la société A.C.R. SERECO, estimées à 7 090 F chacune,
soit globalement 1 169 850 F

Monsieur Marcel ROBBE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition ci-après exprimée, à la société SERECO, ce qui est accepté sous la même condition, au nom et pour le compte de cette dernière par son Président, de 165 (CENT SOIXANTE CINQ) part sociales de 100 F chacune numérotées de 168 à 199 inclus et 369 à 501 inclus de la société A.C.R. SERECO, estimées à 7 090 F chacune,
soit globalement 1 169 850 F

Soit un total d'apport de 2 339 700 F

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 3 500 (TROIS MILLE CINQ CENTS) actions de 100 F chacune (soit 1 750 actions chacun), entièrement libérées, de la société SERECO, qui seront créées par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant de 350 000 F.

Ces actions qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

La différence entre la valeur de l'apport (2 339 700 F) et la valeur nominale des actions qui le rémunèrent (350 000 F), soit la somme de 1 989 700 F, sera affectée à un compte "prime d'apport". Les actionnaires anciens et nouveaux de la société SERECO auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS APPORTEES

La société SERECO sera propriétaire des parts qui lui sont apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport. Elle aura droit aux dividendes éventuellement distribués par la société A.C.R. SERECO au titre de l'exercice en cours, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SERECO qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

A défaut de ces vérifications et approbations le 31 mars 1993 au plus tard, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DES APORTEURS

Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE déclarent :

- que la société A.C.R. SERECO n'est pas actuellement en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite,
- que les parts apportées constituent pour Monsieur Jean-Claude CERUTTI des acquêts de communauté et pour Monsieur Marcel ROBBE des biens propres.

Madame Christiane GAIFFE conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Claude CERUTTI apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur les apports effectués par son époux.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FISCALES

1) Enregistrement

Le présent apport ayant pour effet de permettre à la société SERECO, société relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, de détenir plus de 75 % du capital de la société A.C.R. SERECO, société relevant du même statut fiscal, et étant rémunéré par attribution de droits représentatifs du capital de la société SERECO, bénéficiaire de l'apport, constitue une fusion au sens de l'article 301 C-1 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément à l'article 816-I du CGI, cet apport sera soumis à un droit fixe de 1 220 F.

La société SERECO devra conserver les parts apportées pendant cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'apport.

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

2) Plus-values

Les apporteurs déclarent qu'ils dépendent tous deux pour leur déclaration de revenus du service des impôts de PONTARLIER.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société SERECO.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectif indiqués en tête des présentes.

Fait à BESANCON, le 15 février 1998...
en six originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce,
et un pour chacune des parties.

Monsieur Jean-Claude CERUTTI



Monsieur Marcel ROBBE



Madame Christiane GAIFFE,
épouse CERUTTI



Pour SERECO,
Monsieur Claude BARTHOD



FACE ANNULÉE
Article 905 CGI - Arrêté du 20 Mars 1958